



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges bonifiés

Question écrite n° 48830

Texte de la question

M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnels originaires des territoires d'outre-mer affectés en métropole, au regard du régime des congés administratifs. En application de la loi no 49-1072 du 2 août 1949, précisée par la circulaire du 29 mars 1950, un fonctionnaire originaire de Nouvelle-Calédonie peut renoncer à prendre ses congés annuels pendant une période de cinq années afin d'en bénéficier en une seule fois. Il lui demande si telle est bien la situation et quelles sont les modalités et la procédure à engager pour bénéficier effectivement d'un congé cumulé au bout de cinq ans.

Texte de la réponse

La loi no 49-1072 du 2 août 1949 permet aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, de bénéficier des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les territoires d'outre-mer. L'instruction du 29 mars 1950 a précisé ces avantages destinés aux fonctionnaires nés dans ces territoires et qui y ont leurs intérêts matériels ou de famille. Il est notamment permis aux fonctionnaires concernés de cumuler les congés ordinaires de plusieurs années consécutives et de bénéficier à l'occasion de ces congés de délais de route spéciaux. Il découle de la règle générale exposée dans l'instruction susmentionnée que les intéressés devront préalablement renoncer à quatre congés annuels normaux de cinq semaines pour bénéficier, la cinquième année, d'un congé de vingt-cinq semaines. Néanmoins, par dérogation à cette règle générale, l'instruction admet que des fonctionnaires renoncent à deux, trois ou quatre congés annuels à leur choix pour bénéficier de congés cumulés de dix, quinze ou vingt semaines. Les fonctionnaires concernés devront toutefois se conformer à la règle selon laquelle ils ne peuvent bénéficier d'un congé cumulé, quelle que soit sa durée, qu'une fois tous les cinq ans. Ainsi, si l'on prend la date du 1er janvier 1995 comme celle d'entrée en vigueur de cette faculté, le fonctionnaire pourra par exemple renoncer aux congés de 1995 et 1996 et demander un congé de quinze semaines en 1997. Mais, quel que soit son choix, il ne pourra à nouveau commencer à cumuler ses congés annuels qu'à partir du 1er janvier 2000. En outre, s'il a opté pour un congé inférieur à vingt-cinq semaines, il ne pourra, entre la date de son retour et le 31 décembre 1999, prétendre qu'à ses congés annuels normaux.

Données clés

Auteur : [M. Lafleur Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48830

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1030

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1920